



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 48552

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les personnes atteintes dans notre pays de fibromyalgie. Ce syndrome rhumatismal invalidant a été reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dès 1992, or la reconnaissance dans notre pays n'a toujours pas eu lieu. C'est ainsi que le nombre croissant de malades atteints de ce mal est toujours ballotté d'expertises en contre-expertises par les organismes de sécurité sociale pour n'obtenir, en définitive, qu'une carte d'invalidité à 80 % de la COTOREP, qui ne constitue en rien une solution puisqu'elles sont incapables de travailler. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement par rapport à cette reconnaissance.

Texte de la réponse

Le Haut comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit au remboursement : le groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce syndrome et des représentants des associations concernées. Il a rendu le 8 septembre 1999 un rapport, dont les conclusions sont déterminées par l'état actuel des données scientifiques concernant la fibromyalgie. Il ressort des travaux menés par ce groupe d'experts, que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme un syndrome comportant des douleurs diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses. En l'absence de critères reconnus et bien établis, en l'état actuel des connaissances, le Haut comité de la sécurité sociale estime que la fibromyalgie ne peut être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % (art. D. 322-1 du code de la sécurité sociale). Toutefois, il convient de rappeler que, quelle que soit l'affection en cause, dès lors qu'elle est associée à des formes évolutives ou invalidantes, la caisse d'assurance maladie, sur avis du service du contrôle médical, peut accorder une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection au titre des affections « hors liste », au vu de l'état du malade.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48552

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4086

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3110